

Vie juridique
en Rhône-Alpes

Chronique

Fiscalité et Question Prioritaire de Constitutionnalité (« QPC »)

La procédure de la QPC

La loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application d'un nouvel article a introduit dans notre Constitution un nouveau recours devant le Conseil Constitutionnel. Désormais, lors d'un litige devant les tribunaux, dès lors qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, tout justiciable est en droit d'invoquer son inconstitutionnalité à tout moment de la procédure, y compris pour la première fois en appel ou en cassation.

Afin d'éviter les dérapages, ce recours a toutefois été encadré, et le parcours peut apparaître un peu fastidieux.

Tout d'abord cette « Question Prioritaire de Constitutionnalité » est obligatoirement liée à un litige. Il n'est pas possible d'agir directement pour demander l'annulation d'une loi.

Une demande écrite spécifique, distincte du litige, et motivée doit être faite sous peine d'irrecevabilité, le juge ne peut donc l'invoquer d'office.

En 1^{re} instance et en appel, Tribunaux et Cour devront se prononcer sans délai et par priorité sur la transmission de la question au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, et notamment vérifier préalablement que la question n'a pas été déjà tranchée par le Conseil constitutionnel et qu'il existe un doute sérieux sur la constitutionnalité de la disposition incriminée. Si les juges décident de transmettre la question, ils devront surseoir à statuer sur le litige jusqu'à la décision du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation une fois saisi, doit se prononcer sur le renvoi de la question au Conseil constitutionnel dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la transmission. Si la QPC est soulevée lors d'une instance devant

*Petite révolution en France,
berceau des droits de l'homme.
Depuis le 1^{er} mars 2010,
tout justifiable peut contester
l'application d'une loi en invoquant
son caractère inconstitutionnel,
mais en pratique quelles
conséquences en matière fiscale ?*



Denis Di Leonardo



Danièle Siboni

le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, les juges suprêmes doivent alors se prononcer également par priorité sur cette question et dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le renvoi de la question au Conseil constitutionnel.

Une fois le Conseil constitutionnel saisi, les Tribunaux, Cour d'appel, Conseil d'Etat ou Cour de Cassation doivent surseoir à statuer sur le litige dont ils ont été saisi jusqu'à la décision du Conseil Constitutionnel, ce dernier disposant d'un délai de 3 mois. Sa décision sera publiée au Journal Officiel.

Si le Conseil constitutionnel déclare alors une disposition inconstitutionnelle, elle est purement et simplement à compter de la publication de sa décision ou d'une date ultérieure qu'il fixe dans sa décision. Le Conseil constitutionnel devra

déterminer les conditions et limites de remise en cause des dispositions abrogées.

Fiscalité et QPC

Avec cette nouvelle procédure, un impôt pourra désormais être déclaré illégal suite à une QPC d'un contribuable qui aura préalablement introduit une action contentieuse devant un tribunal pour contester un impôt mis à sa charge.

Il faut être réaliste, il ne suffira pas d'introduire une réclamation contentieuse devant les Tribunaux pour pouvoir demander l'abrogation d'un impôt, encore faudra-t-il invoquer les bons principes.

Assurément, le principe d'égalité devant l'impôt est le premier auquel on pense (c'est d'ailleurs le principe pris en compte par le Conseil Constitutionnel récemment pour censurer la taxe Carbone).

Mais d'autres pourront être invoqués tel le principe de sécurité juridique ou la nécessaire intelligibilité et accessibilité de la Loi et l'on ne connaît que trop bien l'opacité fiscale !

Il ne faut pas oublier aussi les principes des normes européennes tels ceux de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et notamment la non discrimination nettement plus avantageuse, ou l'appréciation de l'intérêt général plus exigeante que ceux de notre Constitution. Il devient, on le voit, impérieux désormais de bien connaître tous ces principes pour mieux se défendre.

Et si la QPC aboutit à une annulation de l'impôt par le Conseil constitutionnel tous les contribuables intéressés, c'est-à-dire qui ont versé cet impôt, pourront-ils agir pour en obtenir le remboursement ?

Pas forcément, encore faut-il d'abord que le Conseil Constitutionnel ne limite pas les effets de sa décision pour le passé. En effet, une déclaration d'inconstitutionnalité n'est en principe valable que pour le futur et ce n'est que par exception que la Constitution impose au Conseil de prévoir les effets de sa décision pour le passé.

Dès lors, seuls les contribuables qui auront introduit des réclamations avant la décision du Conseil Constitutionnel pourraient alors bénéficier de sa décision, le cas échéant.

Si l'élargissement de la saisine du Conseil Constitutionnel ne peut qu'être favorablement accueilli, notamment en matière fiscale, encore faut-il non seulement bien maîtriser tous les principes qui peuvent être invoqués mais aussi les rouages fiscaux quant aux délais de réclamations.

Danièle Siboni et
Denis Di Leonardo
Avocats Associés
Simon Associés